

DELIBERATION CFVU-013-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 18 janvier 2023

Objet de la délibération : Convention Faculté LLSH – Le Mans Université

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 janvier 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 25 voix pour et 3 voix contre.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 26 janvier 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 27/01/2023

**Convention de coopération dans le domaine de la Géographie
et de l'Aménagement du Territoire
Masters 1 et 2 ETAPP et MATERRE**

Entre :

L'Université d'Angers, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes - BP 73532 – 49 035 Angers Cedex, représentée par son Président Monsieur ROBLÉDO,

Et

L'Université du Mans, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, ayant le n° SIRET : 197 209 166 00010, de code NAF 85.42Z représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUX,

Etant ci-après désignées individuellement ou collectivement par le(s)Partie(s),

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022, accréditant l'Université d'Angers en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du WW MMMM 2022, accréditation Le Mans Université en vue de la délivrance de diplômes nationaux

Préambule : Les deux équipes des masters de géographie des Universités d'Angers et du Mans souhaitent approfondir leurs relations dans le domaine de la pédagogie via leur laboratoire commun d'appartenance : ESO « espaces et sociétés ». Les deux équipes souhaitent enrichir leurs contenus et leurs offres de formation respectives dans un esprit de complémentarité des parcours de master en mutualisant leurs enseignements.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les Parties s'associent pour organiser en commun une partie de leur dispositif de formation, dans le cadre du M1 et du M2 pour les parcours suivants :

- ETAPP (« Environnement, Territoires en transitions, Aménagement et Participation ») - Mention « Géographie, Aménagement, Environnement, Développement » pour l'Université d'Angers,
- MATTERRE (« Management des Territoires en Transition écologique ») Mention « Ville et Environnement Urbains » pour l'Université du Mans,

La première et la seconde années (M1 & M2) des parcours de chaque master fonctionnent de façon autonome dans chacune des Parties, de façon conforme à la maquette de formation validée par chaque établissement partenaire.

Article 2 : Désignation des enseignements mutualisés

<u>TITRE DE L'ENSEIGNEMENT</u>	<u>CM</u>	<u>TD</u>	<u>TP</u>	<u>Nom de l'UE</u>	<u>PARCOURS</u>	<u>MENTION</u>	<u>Semestre proposé aux étudiants du Mans</u>	<u>Semestre proposé aux étudiants d'Angers</u>	<u>Volume horaire étudiant</u>
Enseignements réalisés par LMU									
Economie circulaire	17	7		Ecologie territoriale	MATTERRE	VEU	M1/S1	M2/S3	24 h
Environnement urbain / Agroécologie	5	3		Ecologie territoriale	MATTERRE	VEU	M1/S1	M2/S3	8h
Ville Durable et histoire de l'urbanisme	12	6		Urbanisme durable	MATTERRE	VEU	M1/S1	M1/S1	18 h
TOTAUX									50 h
Enseignements réalisés par UA									
Cultures de la nature	10			UE3 Processus environnementaux et territoires 1	ETTAP	GAED	M2/S3	M1/S1	10h
Ressources naturelles et enjeux 1	10			UE3 Processus environnementaux et territoires 1	ETTAP	GAED	M1/S3	M1/S1	10 h
Paysages	10			UE3 Processus environnementaux et territoires 1	ETTAP	GAED	M1/S1	M1/S1	10h

ESS et transition sociétale	10			UE4 Acteurs et gestion de la transition 1	ETTAP	GAED	M1/S1	M1/S1	10 h
Concertation, participation, médiation : principes	8		2	UE8 Outils et méthodologies 2	ETTAP	GAED	M1/S2	M1/S2	10 h
TOTAUX									<u>50 h</u>

Article 3 : Réalisation des enseignements mutualisés

Les enseignements seront assurés par des enseignants-chercheurs, enseignants des établissements partenaires et des intervenants extérieurs.

Pour des raisons pratiques d'organisation, les enseignements mutualisés seront proposés à l'autre Partie exclusivement sous forme de visioconférence synchrones ou asynchrones. Les modalités d'accès au cours (liens, codes, outils) seront communiquées à l'autre Partie a minima 15 jours ouvrés avant la date prévue du cours mutualisé via le Responsable de chacun des Parcours.

Dans le cas de cours synchrones, pour chacun des cours mutualisés, chacune des Parties réservera une salle spécifique dans ses locaux permettant aux étudiants de suivre l'enseignement en visioconférence de manière à ne pas impacter les déroulés des autres cours des parcours.

Les supports de cours seront disponibles dans les espaces-cours dédiés à chacun des parcours.

Sur accord des responsables de mention des deux sites, des cours pourront être toutefois effectués en présentiel.

Article 4 : coordination pédagogique des masters

Un *comité de pilotage pédagogique* est mis en place pour chaque parcours, constitué du:

- Du responsable de mention de l'université d'Angers
- du responsable de mention de l'Université du Mans
- du responsable du parcours de l'Université du Mans
- du responsable du parcours de l'Université d'Angers
- des 2 enseignants-chercheurs référents et coordinateurs de la présente convention
- du responsable du parcours des autres établissements partenaires, le cas échéant

Le comité de pilotage pédagogique a pour mission de :

- Veiller au fonctionnement de la présente convention conformément aux maquettes ;
- Décider de la répartition des enseignements mutualisés et de leur équilibre entre universités partenaires ;
- Prévoir les évolutions éventuelles et définir les adaptations nécessaires à la présente convention

Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité de pilotage est représenté dans le Conseil de perfectionnement de chacune des mentions mentionnées dans la présente convention.

Article 5 : Droits et conditions d'inscription, recrutement/sélection et suivi administratif des étudiants

Chaque établissement partenaire administrera de manière autonome les candidatures reçues et acceptées.

Tous les étudiants inscrits dans l'une des Parties bénéficieront d'une Inscription Administrative dans le logiciel Apogée sous le statut « d'apprenant hébergé » leur permettant ainsi d'accéder aux enseignements sous forme de visioconférences synchrones ou asynchrones déposées sur la plate-forme pédagogique respective de chaque université.

Le suivi administratif de l'étudiant et la communication des notes conformément à la décision du jury seront de la responsabilité de l'établissement dans lequel l'étudiant sera inscrit. Les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants du master relèvent des obligations de l'université où l'étudiant est initialement inscrit.

La règlementation des examens, le droit des usagers, la commission disciplinaire dont dépendent les étudiants seront celles de l'Université dans lesquelles ils sont initialement inscrits.

Article 6 : Dispositions relatives aux capacités d'accueil

Chaque Partie indiquera sa capacité d'accueil qui lui sera propre.

Article 7 : Modalités de contrôle des connaissances et délivrance du diplôme

Les modalités de contrôle de connaissances seront arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne pourront être modifiées en cours d'année. Les enseignements mutualisés à l'article 2 ne feront pas l'objet d'une évaluation commune de sorte à conserver l'autonomie de chacune des Parties.

Le calendrier des enseignements mutualisés sera adapté en fonction des impératifs de chacune des parties (alternances, vacances...).

Le diplôme sera délivré par l'établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit. Il sera signé par le Président de ce seul établissement.

Article 8 : Dispositions financières

Chaque établissement rétribuera ses propres personnels, dans les services statutaires ou en heures complémentaires, ou sous la forme de vacations pour les personnels vacataires.

Les volumes horaires d'enseignements assurés par les Parties seront équivalents de sorte à maintenir un équilibre de part et d'autre. La répartition CM/TD de ces volumes horaires est de la seule responsabilité de l'établissement qui propose les enseignements.

Article 9 : Publicité

Chaque Partie est libre de communiquer sur la présente convention concernant sa formation par ses propres moyens (web, affiche, etc.). Dans tous les cas, les Parties s'engagent à faire mention du partenariat.

Article 10 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation de la mention dans le cadre du contrat 2022-2027. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2022-2023 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2027-2028.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 31 mars de l'année universitaire en cours.

Cette convention rend caduques les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'université d'Angers
Le Président
Christian ROBLEDO

Pour l'Université du Mans
Le Président
Pascal LEROUX